



# 17 | Règlement des terrains et installations sportives



# REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

MISE À JOUR PAR L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 5 JUILLET 2002 ET  
SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU MINISTÈRE DES SPORTS

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour le déroulement des rencontres de compétitions officielles des Districts et des Ligues, les rencontres de niveau national et international sont classés en cinq catégories, numérotées de 1 à 5, présentant des caractéristiques correspondant aux besoins de ces différents niveaux de compétitions.

### Article 2

Le règlement particulier de chaque compétition détermine les niveaux de classement des terrains qui peuvent y être utilisés et, si nécessaire, les conditions particulières de sécurité et de capacité exigées.

### Article 3

Les Ligues régionales peuvent compléter le présent règlement, notamment par la définition de catégories supplémentaires applicables aux compétitions qu'elles gèrent ainsi que leurs Districts, dans le strict respect des dispositions de l'article 19 des Règlements Généraux de la Fédération.



## Article 4

Le classement d'un terrain par la Fédération ne se substitue en rien aux dispositions légales applicables en France en matière de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène. De plus, ce classement ne peut intervenir qu'après fourniture des copies du Procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Autorisation d'Ouverture au Public du stade.

## Article 5

Avant toute réalisation d'un équipement destiné au football, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de préciser dans le cahier des charges la catégorie de classement fédéral souhaitée et d'informer pour avis la Commission Départementale ou Régionale des Terrains et Equipements.

## TITRE 2 - CLÔTURE DU STADE

### Article 6

1. Le stade doit être entièrement clos.
2. Pour les catégories 1, 2 et 3, la clôture est constituée de murs ou grillages robustes de deux mètres de hauteur minimum assurant également le clos à vue.
3. Pour les catégories 4 et 5, la clôture peut être assurée par des séparations ou haies n'autorisant l'accès des spectateurs que par les entrées aménagées ; le clos à vue est recommandé mais non exigé.

### Article 7

1. Dans une plaine de jeux, le terrain faisant l'objet du classement doit être séparé des autres terrains par une clôture respectant les dispositions de l'article 6.
2. Dans un ensemble pluridisciplinaire, le terrain doit pouvoir être isolé des équipements utilisés pour la pratique des autres sports.

## TITRE 3 - LE TERRAIN

### Article 8 Orientation

Sauf contraintes particulières, l'orientation de l'axe longitudinal du terrain doit être proche de l'axe préférentiel Nord-Nord Ouest / Sud-Sud Est.

### Article 9 Dimensions

L'aire de jeu mesure 105 m x 68 m.

### Article 10 Pente de l'aire de jeu

La pente maximum dans le sens de la longueur et celui de la largeur ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les terrains de catégorie 1,
- 10 mm par mètre pour les terrains de catégories 2, 3 et 4,
- 15 mm par mètre pour les terrains de catégorie 5.

### Article 11 Planéité

La planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être conformes aux recommandations du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales ainsi qu'à la norme AFNOR P90-113 pour les gazons naturels, P90-111 pour les stabilisés et P90-112 pour les gazons synthétiques.

### Article 12 Nature du revêtement de sol

1. Une aire de jeu réalisée en gazon naturel permet le classement en toutes catégories sous réserve de la qualité et de l'uniformité de la couverture végétale qui doit faire l'objet d'un entretien régulier.
2. Une aire de jeu réalisée en gazon synthétique à granulats d'élastomère permet un classement en toutes catégories, sous réserves de respect des dispositions prévues en annexe 3.  
Une aire de jeu en gazon synthétique réalisée suivant une autre technique (sablé ou non) peut permettre un classement en catégorie 4 ou 5 sous réserve des mêmes dispositions.  
Une aire de jeu stabilisée mécaniquement peut permettre un classement en catégorie 4 ou 5 sous réserve de sa conformité à la norme indiquée à l'article 11. Les règlements particuliers de chaque compétition fixent les limites éventuelles d'utilisation de ce type de revêtement.

3. Suivant le cas, la mention « Sye », « Sy » ou « S » est adjointe à l'indication de la catégorie.
4. Quel que soit le procédé utilisé, la nature du revêtement doit être identique à celle de l'aire de jeu dans une bande de 1m autour des lignes de jeu.

## Article 13 Arrosage

1. On distingue trois types d'arrosage :
  - l'arrosage intégré à l'aire de jeu ;
  - l'arrosage périphérique ;
  - l'arrosage par asperseurs mobiles.
2. Pour le classement en catégorie 1, l'arrosage intégré d'une aire de jeu engazonnée est obligatoire, il est recommandé pour toute installation classée. Les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains synthétiques et les terrains stabilisés mécaniquement.
3. Toute installation d'arrosage doit être réalisée conformément aux indications de l'annexe 6 et au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales. Si elle comporte des arroseurs de diamètre supérieur à 60mm, elle doit faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de la F.F.F. (C.C.T.E.) - voir composition du dossier en annexe
4. Après l'achèvement des travaux, toutes les installations d'arrosage visées au premier alinéa doivent faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'une attestation de conformité suivant les exigences de l'annexe 6.

## Article 14 Traçages

1. L'aire de jeu doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches (de couleur ocre par temps de neige) de 10 à 12 cm de largeur (correspondant à l'épaisseur des poteaux de but). Ces lignes peuvent être tracées à la chaux éteinte, au plâtre, à la craie pulvérisée, au calcaire cuit au four et broyé, à la peinture à l'eau ou tout autre procédé autorisé par la C.C.T.E.
  - Les désherbants totaux sont interdits.
  - Le plan des tracés est donné en annexe 1.
2. En cas de tracés multiples permanents sur les terrains synthétiques, les tracés de football à onze doivent être de couleur blanche. En cas de double tracé, se référer à l'annexe 3.
3. Pour les compétitions qui l'exigent dans leurs règlements particuliers, une ligne de couleur ocre ou rouge destinée aux photographes et caméras de télévision doit être tracée derrière les lignes de but, à 3,5 m de celles-ci de l'angle du terrain à l'alignement de la surface de but et à 6 m du montant lui-même.
4. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être peint, posé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes de jeu pendant les rencontres.

## Article 15 Les buts

1. Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur : 7,32 m, hauteur : 2,44 m (Loi I du Jeu). Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux, les montants verticaux et la barre transversale pouvant être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme EN 748). La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la largeur du but dans la tolérance de 10mm prévue par le décret 96-945 du 04/06/1996.
2. Ils peuvent être en acier, en métal léger ou en matière plastique, de section ronde, elliptique ou ovoïdale et obligatoirement peints en blanc. Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits. Tous renforts, arcs boutant, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits. Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre extérieur ne peut être supérieur à 42 mm. Les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau.
3. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Décret 96-945 du 4 juin 1996 et/ou normes EN 748).

## Article 16 Les filets de buts

1. Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir de la cage après y être entré. Les filets doivent être d'une couleur uniforme, sombre de préférence.
2. Les filets doivent être soutenus par deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre, et des tendeurs, les perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets.
3. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien.

## Article 17 Les fanions

1. Chaque angle du terrain doit être marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, phosphorescent pour les rencontres en nocturne, fixé à une hampe non pointue d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol.
2. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les fanions et les hampes.

## Article 18 Les bancs de touche abrités

1. Ils sont exigés pour chaque équipe et pour les officiels pour les terrains de catégories 1 à 4. Ils sont recommandés pour les terrains de catégorie 5.
2. Ils doivent être placés à au moins 3,50 m des lignes de touche (5 m en catégories 1 et 2). Leur hauteur ne doit pas dépasser 2,20 m, la couverture ne présentant aucun angle saillant. Les personnes assises sur ces bancs doivent être protégées de toute atteinte du public.
3. Les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques et placés à 5 m de part et d'autre de la ligne centrale de l'aire de jeu, côté accès aux vestiaires.  
Leur longueur doit permettre d'asseoir douze personnes (6 m) par équipe en catégories 1 et 2, sept (3,5 m) en catégories 3 à 5.  
Une zone technique, délimitée par une ligne pointillée, doit être tracée devant le banc de chaque équipe à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche.
4. Le banc de touche abrité pour les officiels doit être prévu pour huit personnes minimum (4 m) dans les catégories 1 et 2, et trois (1,5 m) pour les catégories 3 à 5. Il doit être situé entre les bancs des deux équipes.

## Article 19 Dégagements

1. Aucun obstacle, installation ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans une zone de 3,5 m de large autour d'elle.  
Lorsque l'aire de jeu est entourée d'une piste d'athlétisme, la lice doit être démontable aux quatre angles du terrain afin que soit respectée cette distance de 3,5 m sous réserve qu'il ne puisse y avoir de différence de niveau avec l'aire de jeu. Une distance minimum de 1,5 m doit être respectée entre la ligne de touche et le nu de fosses de saut ou des aires de réception, ces dernières devant être arasées au niveau de l'aire de jeu ou protégées par une plaque de gazon synthétique ou une moquette et aucun élément fixe ne devant subsister au-dessus du niveau de l'aire de jeu.

2. En arrière des lignes de but, si le public y est admis, il devra être réservé une surface libre d'une largeur minimum de 6 m entre la ligne de but et la main courante ou le grillage séparant le public de l'aire de jeu. En cas d'insuffisance de dégagements cette distance peut-être réduite à 3,5 m sauf en arrière de la zone de but.
3. Pour les terrains de catégories 1 et 2, la zone libre doit être d'une largeur de 6 m par rapport à la ligne de touche et de 7,5 m en arrière de la ligne de but (normes F.I.F.A).

## Article 20 Surplomb par une ligne électrique

Le surplomb du terrain par une ligne électrique est interdit en catégories 1, 2 et 3. Pour les autres catégories, si le surplomb de l'aire de jeu n'a pu être évité lors de la réalisation d'un nouveau terrain le classement pourra être prononcé pour autant que la hauteur des câbles au-dessus du sol soit supérieure ou égale à 15 m. La sécurité devant être assurée, il appartient à la municipalité ou au propriétaire du stade d'obtenir l'assurance que ladite ligne a été réalisée en conformité des normes, décrets et règlements en vigueur, auprès des organismes concernés.

## Article 21 Panneaux publicitaires

Lorsque les distances de dégagement sont suffisantes, des panneaux publicitaires peuvent être installés, dans les zones libres, en périphérie de l'aire de jeu. Les normes à respecter sont alors les suivantes :

- hauteur maximale : 90 cm au-dessus du niveau du sol.
- distance minimale des lignes de touche : 5 m.
- distance minimale des lignes de but : 3,5 m et 6 m des montants de but.

## Article 22 Protection de l'aire de jeu

1. Une clôture délimitant l'emplacement réservé au public par rapport à l'aire de jeu doit être implantée à des distances permettant de respecter les dégagements prévus à l'article 19.
2. En catégories 1 et 2 elle doit être constituée par un grillage de protection dont les caractéristiques techniques sont données en annexe 2 du présent règlement.  
Un fossé périphérique situé entre les lignes de touche, de but et les spectateurs peut éventuellement remplacer ce grillage. Ses largeur, profondeur et implantation devront faire l'objet d'une demande d'accord préalable à sa réalisation auprès de la C.C.T.E.  
Sous réserve de la mise en place et du respect, par le propriétaire et le club utilisateur du stade, de dispositions particulières en matière de sécurité (vidéo-surveillance, places assises dans la totalité des tribunes, mise en œuvre d'équipes de stadiers, ...) et après avis favorable de la Commission Nationale Mixte de Sécurité et d'Animation dans les Stades et de la Commission Centrale des Terrains et Équipements, le grillage de sécurité pourra être supprimé sur tout ou partie de la périphérie de l'aire de jeu.

3. En catégories 3 et 4, la clôture est constituée par une main courante ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique de 1 m à 1,10 m de hauteur obstruée jusqu'au sol (garde au sol de 10 cm maximum) par un grillage ou des panneaux avec ou sans publicité. Ses constituants ne doivent pas présenter d'arêtes du côté de l'aire de jeu.

4. En catégorie 5, la clôture est constituée par une main courante du même type non obstruée jusqu'au sol, dont les parties horizontales ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Ses constituants ne doivent pas présenter d'arêtes du côté de l'aire de jeu.

5. Le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

6. Quel que soit le type de protection utilisé, il doit intégrer des dispositifs permettant aux services de sécurité et aux spectateurs d'accéder à la zone de jeu en cas d'urgence à moins que, selon l'opinion certifiée des autorités locales responsables de la sécurité, il existe des moyens adéquats d'évacuation hors du stade (à l'arrière et/ou sur les côtés) en cas d'urgence.

7. Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de buts un filet doit protéger la totalité de la surface de réparation. Ce filet d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm, est placé à 6 m au minimum en retrait de la ligne de but et sa hauteur minimale est de 5,5 m.

Il est admis qu'au-delà d'une distance de 30 m entre le public et la ligne de buts, le filet ne sera pas obligatoire. Cependant, si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions pourront exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

### Article 23 Accès vestiaires - terrain

Cet accès, protégé pour les catégories 1 à 4, se fait :

- soit par un couloir grillagé d'au moins 2 m de largeur et 2,20 m de hauteur recouvert dans la partie attenante aux tribunes par des plaques pleines, transparentes ou non, ou par un matériau interdisant le passage de projectiles ou de crachats. Il pourra être télescopique ou muni de portes dont l'ouverture, pendant le match, permet la circulation des spectateurs tout en maintenant fermé l'accès au terrain.

À son extrémité, côté terrain, le couloir doit être prolongé d'une partie télescopique débordant de 1,50 m de la main courante ou du grillage. À défaut, une protection fixe de 1,5 m de large, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès, doit être installée de part et d'autre de la sortie du couloir.

- soit par un tunnel dont les dimensions en largeur et hauteur sont les mêmes que celles du couloir. Les parties en pente devront être recouvertes de matériau antidérapant avec soit une main courante centrale, soit deux mains courantes scellées de chaque côté des parois.

- soit par une zone protégée, hors d'atteinte de l'accès du public et de jets de projectiles, strictement réservée aux joueurs et officiels.

En catégorie 5, s'il n'y a pas obligation de protection de l'accès des joueurs et officiels à l'aire de jeu, il importe de veiller à limiter les possibilités de contact avec les spectateurs.

## TITRE 4 - VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES

### Article 24 Dispositions générales

1. Les vestiaires des joueurs et arbitres, tous les locaux nécessaires à l'hébergement et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (délégués, journalistes, photographes, officiels, etc.) doivent obligatoirement être des constructions à caractère permanent et être situés dans l'enceinte du stade, à proximité immédiate de l'aire de jeu.

2. Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment. Il en est de même pour les locaux destinés aux acteurs du match de lever de rideau qui peuvent cependant se trouver dans un bâtiment différent de celui du match principal.

3. Les parties destinées aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolées de celles auxquelles le public et éventuellement la presse ont accès.

4. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (exemples : producteur d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau,...).

### Article 25 Vestiaires joueurs

1. Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par catégorie, sont fixés ci-dessous. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, dégagements et circulation sont à ajouter à ces minima.

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clés de sûreté et tout accès à partir de l'extérieur rendu ainsi impossible (cloisonnement allant jusqu'au plafond), il doit être correctement aéré naturellement ou ventilé. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables.

Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage, d'un lavabo et d'une salle de douches attenante avec accès direct au vestiaire.

2. Dans le cas où il existe plus de deux vestiaires joueurs, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires, les portes y donnant accès devant être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire. Dans tous les cas, les deux équipes disputant la même rencontre ne peuvent utiliser simultanément la même salle de douches.

Si cette disposition est retenue, le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.

3. En catégorie 1, chaque équipe du match principal doit disposer, d'un vestiaire de 40 m<sup>2</sup> équipé de façon identique de sièges et casiers de rangement des effets pour 25 personnes, d'un poste téléphonique avec accès extérieur, d'un réfrigérateur et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de massage de 10 m<sup>2</sup> équipée d'une table de massage au moins, d'une salle de douches (10 pommes), de W.-C. (3), d'urinoirs (3), de lavabos (5 avec eau chaude et froide), glaces-miroir et sèche-cheveux (2).

Chaque équipe du match de lever de rideau doit disposer d'un vestiaire de 25 m<sup>2</sup> équipé de façon identique de sièges et porte-manteaux (2 au minimum par personne) pour 20 personnes, d'une table de massage et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de douches (6 pommes), d'un W.-C., de deux urinoirs, de lavabos (eau chaude et froide), glaces-miroir.

4. En catégorie 2, chaque équipe du match principal doit disposer, au minimum, d'un vestiaire de 40 m<sup>2</sup> équipé de façon identique de sièges, casiers ou porte-manteaux (2 au minimum par personne) pour 25 personnes et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de massage de 10 m<sup>2</sup> équipée d'une table de massage au moins, d'une salle de douches (10 pommes), de W.-C. (3), d'urinoirs (3), de lavabos (avec eau chaude et froide), glaces-miroir.

Chaque équipe du match de lever de rideau doit disposer d'un vestiaire de 25 m<sup>2</sup> équipé de façon identique de sièges et porte-manteaux (2 au minimum par personne) pour 20 personnes, d'une table de massage et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de douches (6 pommes), d'un W.-C., de deux urinoirs, de lavabos (eau chaude et froide), glaces-miroir.

5. En catégories 3 et 4, chaque équipe du match principal et du match de lever de rideau doit disposer, au minimum, d'un vestiaire de 25 m<sup>2</sup> équipé de façon identique de sièges et porte-manteaux (2 au minimum par personne) pour 20 personnes, et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de douches (6 pommes), de lavabos (eau chaude et froide), glaces-miroir. Chaque vestiaire du match principal doit être équipé d'une table de massage.

6. En catégorie 5, chaque équipe du match principal doit disposer, au minimum, d'un vestiaire de 25 m<sup>2</sup> équipé de façon identique de sièges et porte-manteaux pour 20 personnes, et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une salle de douches (6 pommes), d'un lavabo (eau chaude et froide), glace-miroir. Lorsque le stade est exclusivement réservé à la pratique du Football, pour l'entraînement et la compétition, une surface de 20 m<sup>2</sup> par vestiaires joueurs peut être tolérée.

## Article 26 Vestiaires arbitres

1. Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus près possible de l'accès à l'aire de jeu, dont la surface minimale et l'équipement sont fixés ci-dessous. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, dégagements et circulation sont à ajouter à ces minima.

Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables. Il doit disposer de l'éclairage et d'une installation de chauffage.

2. En catégorie 1, les arbitres du match principal doivent disposer, au minimum, d'un vestiaire de 24 m<sup>2</sup> dont salle de déshabillage (8 m<sup>2</sup> minimum) et salle de repos (12 m<sup>2</sup> minimum) équipé de sièges et casiers de rangement des effets pour 4 personnes, d'une table, d'une table de massage, réfrigérateur, d'un poste de télévision, d'un poste téléphonique avec accès extérieur, d'une sonnette d'appel des joueurs et, en accès direct avec ce vestiaire, de douches (2), d'un W.-C., d'un lavabo (eau chaude et froide), glace-miroir.

Les arbitres du match de lever de rideau doivent disposer d'un vestiaire de 12 m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche, d'un W.-C., d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace-miroir.

3. En catégorie 2, les arbitres du match principal doivent disposer, au minimum, d'un vestiaire de 24 m<sup>2</sup> dont salle de déshabillage (8 m<sup>2</sup> minimum) et salle de repos (12 m<sup>2</sup> minimum) équipé de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes, d'une table, d'une sonnette d'appel des joueurs et, en accès direct avec ce vestiaire, de douches (2), d'un W.-C., d'un lavabo (eau chaude et froide), glace-miroir.

Les arbitres du match de lever de rideau doivent disposer d'un vestiaire de 12 m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche, d'un W.-C., d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace-miroir.

4. En catégories 3 et 4, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 12 m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche, d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace-miroir.

Les arbitres du match de lever de rideau doivent disposer d'un vestiaire de 8 m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche, d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace-miroir.

5. En catégorie 5, les arbitres doivent disposer, d'un vestiaire de 8 m<sup>2</sup> (hors sanitaire) équipé de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes, d'une table et, en accès direct avec ce vestiaire, d'une douche, d'un lavabo (eau chaude et froide), d'une glace-miroir.

## Article 27 Locaux Sanitaires

1. Des WC et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres-assistants et joueurs. Ils leur sont exclusivement réservés;

2. Pour les catégories 1 et 2, les W-C pour les arbitres et joueurs doivent être accessibles directement depuis les vestiaires. Des W-C supplémentaires, en conformité avec les règles légales de salubrité et d'hygiène, doivent être mis à la disposition des officiels et dirigeants en dehors de tout contact avec le public.

3. Pour les catégories 3 et 4, les W-C doivent être situés, à proximité des vestiaires du match principal, dans le bâtiment-vestiaires en dehors de tout contact avec le public. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants. Leur nombre est déterminé en fonction du nombre d'utilisateurs par les règles légales de salubrité et d'hygiène.

4. Pour la catégorie 5, les W-C peuvent donner sur l'extérieur mais être différents de ceux réservés au public.

5. Les W-C prévus pour les spectateurs, y compris pour les personnes à mobilité réduite, doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et arbitres.

## Article 28 Locaux Services médicaux

1. Infirmerie pour joueurs :

En catégories 1 et 2, une infirmerie d'une surface minimale de 24 m<sup>2</sup>, d'accès facile avec un brancard depuis le terrain et pour l'évacuation à l'extérieur, est exigée. Cette pièce doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage.

Son mobilier se compose d'un brancard au minimum, d'une table de soins, d'une petite table de service, de sièges et porte-manteaux suffisants pour 4 personnes, d'un lavabo avec eau courante chaude et froide, d'une pharmacie garnie du matériel de première urgence et d'un poste téléphonique donnant accès à l'extérieur.

En catégories 3 et 4, cette infirmerie est d'une surface minimale de 16 m<sup>2</sup>, son équipement est identique à celui exigé en catégories 1 et 2.

En catégorie 5, le matériel de première urgence et un brancard doivent être disponibles dans l'enceinte du stade ainsi qu'un poste téléphonique pour appel des secours.

2. Local pour le contrôle antidopage :

Il est exigé pour les terrains de catégories 1 et 2, il est recommandé pour les terrains de catégorie 3. Situé à proximité des vestiaires du match principal, il est d'une surface minimum de 16 m<sup>2</sup> et comporte un cabinet médical avec douche, lavabo et W-C, table et chaises ainsi qu'une salle d'attente pouvant accueillir 8 personnes.

3. Services médicaux pour les spectateurs :

Application des règles légales en matière de sécurité en fonction du nombre de spectateurs accueillis.

## Article 29 Locaux administratifs

Un bureau est mis à la disposition des délégués dans les stades de catégories 1, 2, 3 et 4, il est souhaité dans les stades de catégorie 5.

L'établissement des comptes et toutes les formalités administratives s'y dérouleront.

Ce local, chauffé et éclairé, placé à proximité des vestiaires des arbitres et d'un accès facile en fin de rencontre doit être meublé de chaises pour quatre personnes, de tables permettant le contrôle de la billetterie, l'établissement des documents financiers. Il doit être muni d'un téléphone.

Sa surface est au minimum de 16 m<sup>2</sup> en catégories 1 et 2 et de 6 m<sup>2</sup> dans les autres catégories.

## Article 30 Protection des équipes visiteuses et des officiels

1. En catégories 1 et 2, un parc de stationnement gardé, hors d'atteinte du public, avec accès direct et protégé aux vestiaires doit être réservé aux cars des deux équipes et des voitures des officiels (emplacement pour 10 voitures).

2. En catégories 3 et 4, un parc de stationnement réservé, hors d'atteinte du public, pour les véhicules des joueurs et officiels est recommandé (emplacement pour 5 voitures et un car).

Cependant, certains règlements de compétitions l'exigent.

## Article 31 Autres locaux et équipements en catégories 1 et 2

1. Un stade de ces catégories doit comporter les équipements permettant aux représentants des médias d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions :

- Salle de presse, équipée de moyens de communication,
- Cabine de développement photo,
- Salle d'interview radio,
- Salle d'interview télévision.

Ces salles doivent être accessibles depuis la tribune de presse et depuis le terrain (photographes) par un circuit particulier indépendant du circuit joueurs et arbitres.

Les salles d'interview doivent être accessibles des vestiaires joueurs.

Des places de stationnement, indépendantes de celles du public, doivent être prévues pour les représentants de la presse. Des places situées à proximité du bâtiment des vestiaires doivent être réservées pour les véhicules de régie des télévisions et des opérateurs de transmission.

2. Salle de réception accessible depuis la tribune officielle.

3. Eclairage aux normes F.I.F.A en catégorie 1 et E1 (Règlement des éclairages de la F.F.F) en catégorie 2.

## Article 31 bis Sonorisation

Les stades des catégories 1, 2 et 3 doivent comporter une installation de sonorisation conforme aux normes NF EN 60849-08/98 et NFS 61 939-04/99, dans le respect des textes réglementaires en matière de bruit de voisinage et de l'environnement.

En catégories 1 et 2, le système de sonorisation doit être sectorisable et doit assurer une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble du stade et de ses abords immédiats. Il doit disposer d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du PC de sécurité.

## TITRE 5 - TRIBUNES

### Article 32

Elles sont obligatoires dans les stades de catégories 1, 2 et 3 et souhaitables dans les autres catégories.

Suivant les dispositions légales, seules les places assises individualisées sont autorisées en tribunes (les places debout sur gradins sont interdites).

**L'adjonction de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible qu'après autorisation préalable de la F.I.F.A. et de la F.F.F. (C.C.T.E.), suivant les dispositions prévues à l'annexe 7.**

Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. À défaut, la structure de la construction devra permettre une couverture extérieure.

**La conception des nouveaux stades de catégories 1 et 2 doit incorporer la possibilité d'une sectorisation en quatre zones, au moins, pouvant être rendues totalement indépendantes et disposant des équipements nécessaires à leur autonomie (portes d'accès, guichets sanitaires, services médicaux, buvette,...).**

### Article 33 Capacité du Stade

1. En catégorie 1, au moins 20 000 places assises avec dossierets réparties en 4 secteurs indépendants (pas de places debout). 5% des places, avec un maximum de 2000 places, doivent être réservés aux spectateurs du club visiteur dans une zone indépendante du reste du stade avec des accès particuliers et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette,...).

2. En catégorie 2, au moins 8 000 places dont 5 000 places assises (dossierets recommandés). 5% des places, avec un maximum de 2000, doivent être réservés aux spectateurs du club visiteur dans une zone indépendante du reste du stade avec des accès particuliers et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette,...).

3. En catégorie 3, au moins 1 500 places dont 300 places assises.

### Article 34 Équipements pour les médias

1. En catégories 1 et 2 :

Tribune pour la presse écrite : 30 places équipées.

Cabines radio et télévision : 10 places.

Plate-forme de télévision et emplacements de caméras matérialisés pour 5 caméras.

2. En catégorie 3

Tribune de presse comportant 10 places.

### Article 35 Poste de commandement pour la sécurité

Obligatoire en catégories 1 et 2, ce local doit pouvoir accueillir 8 à 10 personnes et les équipements de transmission nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il se situe dans la tribune principale avec vision sur l'ensemble du stade.

Une liaison directe avec le local de sonorisation doit exister.

### Article 36 Vidéo-surveillance du stade et de ses abords

Obligatoire en catégorie 1 et recommandée en catégorie 2, **cette installation doit être conforme aux dispositions édictées à l'annexe 4 du présent règlement.**

## TITRE 6 - PROCÉDURE DE CLASSEMENT

### Article 37 Classement initial

1. La Fédération a seule qualité pour prononcer le classement d'une installation dans les catégories 1 à 3 **et pour toutes les installations en synthétique** et les Ligues régionales pour les **autres terrains de catégories 4 et 5.**

2. Les demandes de classement doivent être adressées par le club ou la collectivité intéressée à la F.F.F., par le canal de la Ligue régionale. La signature et le cachet du propriétaire doivent obligatoirement figurer sur cette demande.

Elles se composent obligatoirement des pièces suivantes en double exemplaire :

- Questionnaires

- Plans

a) Le plan de situation à l'échelle 1/2000ème.

b) Le plan de masse des installations à l'échelle 1/500ème au minimum. Il doit comprendre les clôtures de limitation, les voies d'accès et les attenants au terrain, l'emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres et des W.-C. L'orientation doit y être indiquée.

Pour les terrains de catégorie 1 à 4, il doit comporter le tracé du couloir d'accès ou du tunnel reliant les vestiaires à l'aire de jeu.

c) Le plan de détail de l'aire de jeu avec l'emplacement de la main courante par rapport aux lignes de touche et de but, ainsi que les vestiaires. Sur ce plan doivent obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu avec les dimensions exactes (longueur et largeur), les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane au milieu de chaque but et au centre du terrain, ainsi que, s'il y a lieu, l'emplacement exact des fosses de sauts, de la lice de la piste d'athlétisme ou de la bordure en ciment de la piste cycliste. Les distances doivent y figurer.

d) Le plan des vestiaires, douches et w-c. et autres locaux, à l'échelle de 1/100ème au minimum, totalement coté.

e) Les plans des tribunes et emplacements réservés aux spectateurs debout.

f) Copies de l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade et du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente précisant la capacité admissible de spectateurs par catégorie de places.

g) Copie de l'arrêté préfectoral d'homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises.

3. Toutes les pièces jointes au dossier doivent obligatoirement porter le nom du demandeur et les plans doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande de classement est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.

4. La demande de classement d'un terrain en sol stabilisé mécaniquement doit être obligatoirement accompagnée d'une attestation établie par le maître d'œuvre assurant la conformité à la norme visée à l'article 11.

5. La demande de classement d'un terrain en sol synthétique doit comporter outre les pièces énumérées ci-dessus les documents techniques prévus à l'annexe 3 du présent règlement.

6. Le dossier complet de demande de classement d'un terrain en catégorie 1 à 3 est transmis, avec avis, à la Fédération par les soins de la Ligue régionale à laquelle appartient le club demandeur.

7. Pour les terrains de catégorie 1, les installations sont contrôlées par le Président de la C.C.T.E. accompagné d'un autre membre de la C.C.T.E. et du Président de la C.R.T.E. de la Ligue concernée.

Pour les terrains de catégorie 2, les installations sont contrôlées par un membre désigné de la C.C.T.E. et n'appartenant pas à la Ligue sur le territoire de laquelle le terrain est situé, accompagné du Président de la C.R.T.E.

Pour les terrains de catégorie 3, les installations sont contrôlées par un membre de la C.C.T.E. accompagné d'un membre de la C.R.T.E.

Pour les terrains de catégorie 4, les installations sont contrôlées par le Président de la C.R.T.E.

Pour les terrains de catégorie 5, les installations sont contrôlées par un membre de la C.R.T.E.

8. La décision de classement est prononcée par la C.C.T.E. pour les catégories 1 à 3, après étude des pièces au dossier dont l'avis de la Ligue et, pour les catégories 4 et 5, par le Bureau du Comité de Direction de la Ligue régionale après avis de la C.R.T.E.

Pour les terrains de catégories 1 à 3, la C.C.T.E. conserve en archives un exemplaire de tout le dossier, le double étant retourné à la Ligue.

Pour les terrains de catégories 4 et 5, la C.C.T.E. n'est destinataire que d'un exemplaire du questionnaire et de la copie de la décision du Bureau de Ligue.

9. Si, après classement, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état des installations, la collectivité, le club propriétaire ou le club utilisateur doit en aviser la Fédération.

## Article 38 Confirmation de classement

1. Le classement est prononcé pour une durée de 10 ans. À six mois au moins du terme de cette période, et avant le 1er juin de l'année civile, la demande de confirmation de classement doit être introduite.

2. Si aucune modification n'a été apportée aux installations durant cette période, il y a lieu de ne fournir qu'un imprimé de demande de confirmation de classement établi en double exemplaire.

3. Si des modifications dans les installations des terrains de toutes catégories sont intervenues au cours de la période décennale, n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration à la C.C.T.E., il y a lieu de fournir en même temps que la demande de confirmation, les plans mis à jour.

**4. Pour les terrains synthétiques**, en plus des pièces énumérées ci-dessus, il y aura lieu de fournir avec la demande de confirmation de classement, **le résultat des mesures des qualités sportives telles que définies à l'annexe 3.**

5. S'il s'agit d'un terrain de catégories 4 ou 5, la Ligue régionale prononce elle-même la confirmation de classement et informe la C.C.T.E. de sa décision et lui transmet un exemplaire du questionnaire.

S'il s'agit d'un terrain de catégories 1 à 3, la décision est prise par la C.C.T.E. après avis de la C.R.T.E.

## Article 39 Changement de catégorie

Les demandes de changement de catégorie nécessitent la fourniture d'un nouveau dossier complet.

Les modalités de l'instruction de la demande et la prise de décision sont identiques à celles prévues pour un premier classement dans la catégorie à laquelle prétend le demandeur.

## Article 40 Sanctions

Les installations doivent être correctement entretenues ; toute constatation ultérieure de l'état défectueux d'un terrain ou des installations annexes peut donner lieu :

1. à la suspension de classement jusqu'à exécution des travaux demandés.

La suspension n'est levée qu'après vérification par un délégué désigné par la Commission Centrale des Terrains et Equipements ou la CRTE suivant la catégorie.

2. au déclassement du terrain.

## Article 41 Retrait de classement

Il peut être prononcé par la C.C.T.E. (toutes catégories) ou la Ligue régionale (catégories 4 et 5) :

- quand la demande de confirmation de classement n'est pas présentée dans les délais, le club et le propriétaire des installations ayant été prévenus des dates limites de présentation de cette demande ;

- quand les travaux demandés pour la mise en conformité ne sont pas exécutés ;
- quand il est constaté des anomalies dans les diverses déclarations relatives aux installations ;
- quand des modifications apportées aux installations en diminuant la qualité, ont été constatées au cours d'une visite ou ont été signalées à la C.C.T.E. par un rapport d'arbitre, de délégué de la C.R.T.E.

En cas de retrait de classement ou de non-confirmation de celui-ci, le dossier est renvoyé à la Ligue et les installations ne peuvent plus être utilisées pour le déroulement de rencontres de Compétitions nationales.

## Article 42 Reclassement

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation ayant fait l'objet d'un retrait de classement ou dont le classement n'aurait pas été confirmé à l'issue de la période décennale.

La procédure à suivre, avec fourniture d'un dossier complet, est celle prévue pour un classement initial.

Des frais de reprise de dossier pourront alors être décomptés au demandeur.

## Article 43 Visites périodiques

- Pour les terrains de catégories 1 et 2, les installations devront être visitées au minimum tous les deux ans par un membre de la C.C.T.E.
- Pour les terrains de catégorie 3, les installations devront être visitées au minimum tous les cinq ans par un membre de la C.C.T.E. ou un représentant désigné par elle.
- Pour les terrains de catégories 4 et 5, les installations devront être visitées au minimum tous les cinq ans par un membre de la C.R.T.E.

## TITRE 7 - MESURES TRANSITOIRES

### Article 44

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2000. Toutes les nouvelles installations ou modifications mises en chantier à partir de cette date devront être conformes aux dispositions du présent règlement pour prétendre à un classement par la F.F.F.

### Article 45

1. Tous les terrains "homologués" suivant les dispositions du règlement des terrains adopté par l'Assemblée Fédérale du 24 juin 1989 seront reclassés dans la catégorie qui correspond à leur utilisation actuelle et en fonction de leur équipement.

Ce classement, en attente de la mise en conformité aux nouvelles normes, ne pourra être confirmé que pour une seule période décennale à l'échéance de "l'homologation" actuelle.

2. Seuls les terrains dont les dimensions de l'aire de jeu sont de 105 m x 68 m et disposant des installations annexes nécessaires pourront être classées en catégories 1 et 2.

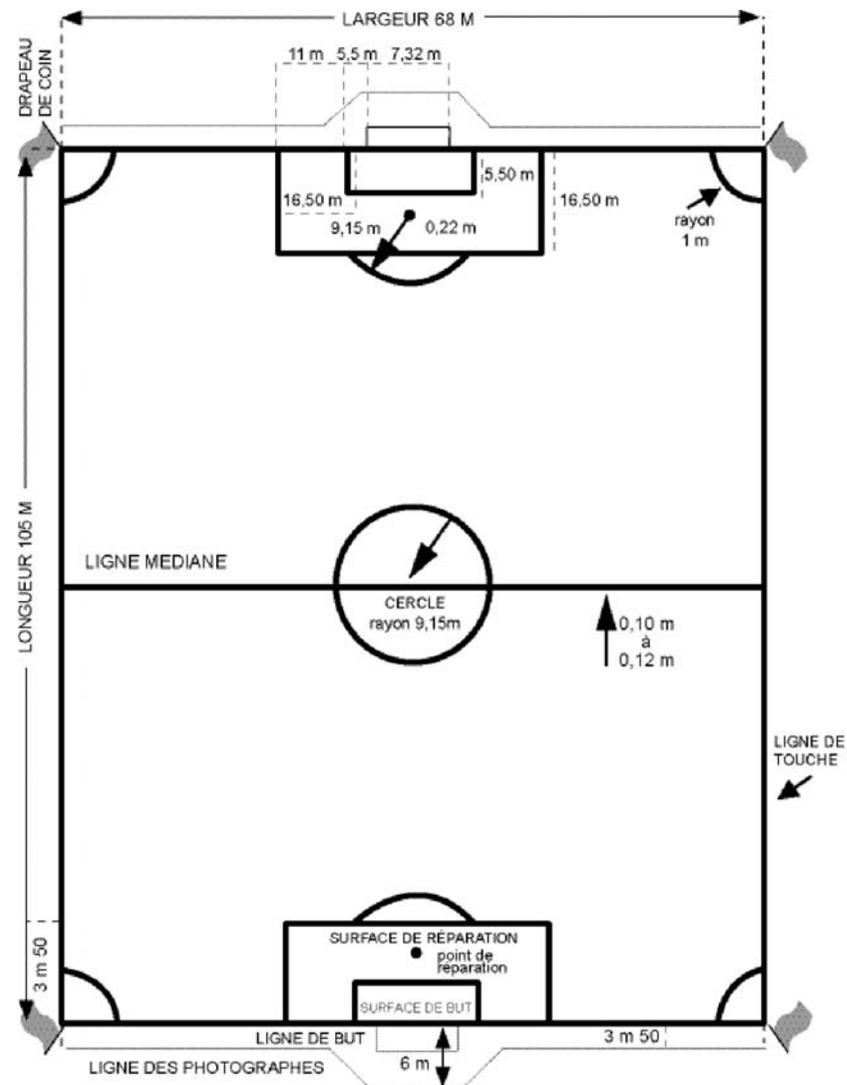
Pour le classement en catégories 3 et 4 de terrains existants avant le 1er janvier 2000, des dimensions minimales de 100 m x 65 m seront tolérées et de 100 m x 60 m pour le classement en catégorie 5 sous réserve que par ailleurs les installations soient conformes au présent règlement.

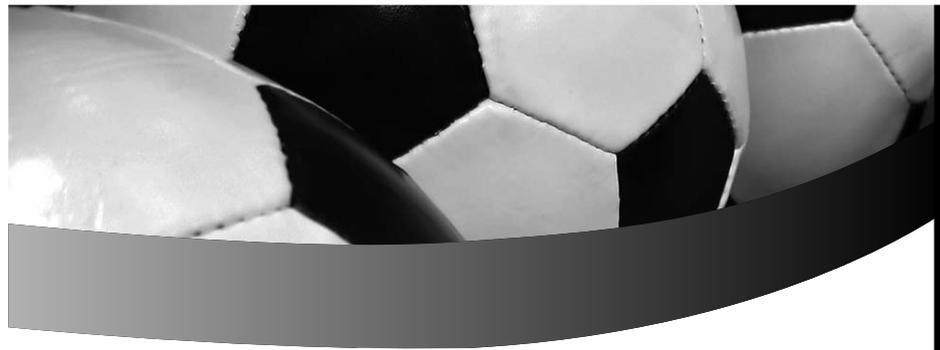
3. Une étude sur la mise en conformité de l'ensemble de l'installation doit être effectuée avant mise en chantier de toute modification concernant l'aire de jeu et les annexes.



## ANNEXE 1

### TRACES DE L'AIRE DE JEU





## **ANNEXE 2**

### **GRILLAGE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU**





Lorsque l'aire de jeu doit être ceinturée par un grillage de protection (catégories 1 et 2), les dispositions suivantes doivent être respectées sauf situations particulières soumises à l'accord préalable de la Commission Centrale des Terrains et Equipements.

### 1. Composition

**1.1.** Les panneaux de protection de l'aire de jeu sont composés de panneaux à maillages métalliques répartis en trois unités horizontales.

La hauteur totale de l'ensemble est de 2,70 m minimum.

Le diamètre du fil recommandé est de 6 mm. L'entraxe des poteaux de structure est de 2,10 m minimum.

**1.2.** Partie basse :

Elle est de hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m avec une garde au sol de 10 cm maximum. L'entraxe des fils verticaux doit être compris entre 55 et 60 mm. L'entraxe des fils horizontaux est compris entre 150 et 180 mm.

**1.3.** Partie intermédiaire :

Elle est constituée d'une maille carrée d'entraxe compris entre 150 et 180 mm sans pouvoir être de hauteur inférieure à 0,75 m.

**1.4.** Partie haute :

Elle est de maillage identique à la partie basse et de hauteur telle que le dernier fil de la partie intermédiaire pouvant servir d'appui soit à 0,95 m au minimum du sommet du panneau. Elle comportera des picots à sa partie supérieure.

**1.5.** La résistance mécanique des panneaux sera calculée de telle sorte qu'ils puissent résister à une poussée de 170 daN/ml en tout point du panneau.

### 2. Dégagements et issues de la pelouse

**2.1.** La protection de l'aire de jeu doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA du Règlement de Sécurité relatif aux Etablissements Recevant du Public.

**2.2.** Un marquage au sol au droit de ces dégagements sera réalisé chaque fois que possible.

**2.3.** Les portails de dégagement sont d'une couleur différente (arrêtée en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux de protection.

### 3. Débords

Aucun débord n'est toléré dans toute la hauteur de protection de l'aire de jeu, côté spectateurs.

### 4. Couleur

Le grillage de protection ne peut être de couleur blanche.



## ANNEXE 3

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS EN GAZONS SYNTHÉTIQUES



## I - INTRODUCTION

Les terrains en gazon synthétique peuvent être utilisés en compétitions, sous certaines conditions et bénéficient à ce titre du classement par la F.F.F.

Pour se rapprocher au plus près de la ligne de référence normale que représentent les terrains gazon naturel, le classement d'une installation sera déterminé par des exigences de sécurité, de qualités sportives et de durabilité.

Dans ce but, la F.F.F. est co-signataire avec la FNCESL (Fédération Nationale des Constructeurs d'Équipements de Sports et de Loisirs) de la "Charte Garantie Gazons Synthétiques" prescrivant les engagements contractés par les fournisseurs et constructeurs de gazons synthétiques pour atteindre et conserver ces exigences techniques dès la mise en oeuvre et durant cinq années.

## II - DEFINITION

Les gazons synthétiques peuvent être classés en 4 familles :

- les gazons synthétiques purs.
- les gazons synthétiques sablés.
- les gazons synthétiques partiellement sablés.
- les gazons synthétiques avec granulats d'élastomères.

**Seuls les gazons synthétiques avec granulats d'élastomères sont autorisés pour toutes les compétitions. Les règlements particuliers de chaque compétition fixent les limites éventuelles d'utilisation des autres revêtements synthétiques.**

Pour les rencontres internationales, il est nécessaire de respecter les normes fixées par l'U.E.F.A. et la F.I.F.A.

## III- DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

### 3.1 - Qualités sportives et de sécurité

Elles sont évaluées suivant les normes européennes d'essai; ces mesures sont réalisées, in-situ, par un laboratoire reconnu par l'État et indépendant des fournisseurs et applicateurs. Elles doivent intervenir dans les 6 mois suivant la mise en service. Les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous : (voir lexicque en fin d'annexe)

	granulats élastomères	autres revêtements
Absorption des chocs (%)	55 - 70	40 - 70
Déformation (mm)	4 - 9	3 - 10
Rebond de ballon (%)	30 - 50	30 - 60
l Roulement de ballon (m)	5 - 10	5 - 15
Traction (rotation) (N.m)	30 - 45	25 - 50

La marque et le type de revêtement devront être confirmés à la mise en service du terrain (réception des travaux).

### 3.2 - Traçage et marquage permanent des lignes de jeu

L'utilisation multi-sports d'un terrain synthétique est possible mais il ne peut y avoir plus de 2 tracés de ligne de jeu complets ou combinés en marquage permanent inamovible. Ces tracés doivent être définis au moment de l'accord préalable.

### 3.3 - Ancrages permanents d'équipements mobiles

Des équipements mobiles peuvent être installés sur la surface de jeu en utilisation multi-sports. Ces équipements sont obligatoirement fixés à des encrages au sol représentant des points durs particuliers à neutraliser.

Les systèmes d'encrage seront conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, au plus haut, au niveau inférieur de la couche de souplesse ou du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

### 3.4 - Installations d'arrosage

Seuls les équipements situés en dehors de la surface de jeu, espaces de dégagements compris sont acceptés (article 13 du Règlement des Terrains et Installations sportives).

### 3.5 - Permanence des exigences techniques des gazons synthétiques

Essais permettant l'attribution et le renouvellement du classement.

Les tests normalisés garantissant les qualités sportives sont renouvelés tous les 2 ans pour les terrains de catégories 1 et 2 et dans la 4ème et 8ème année d'utilisation pour les catégories 3-4-5.

Toutefois, en cas de nécessité, la F.F.F. (C.C.T.E.) peut demander un contrôle de ces exigences techniques. Le retrait de classement peut être prononcé si celles-ci ne sont plus respectées.

## IV - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE PARTICULIÈRE

### 4.1 - Demande d'accord préalable de la F.F.F.

Il doit être présenté par le propriétaire de l'installation ou le maître d'ouvrage délégué avant toute mise en chantier pour permettre à la F.F.F. (C.C.T.E.) de s'assurer du respect des contraintes techniques et des dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives.

Elle est constituée :

\* d'une lettre d'intention de réalisation du gazon synthétique.

\* D'un plan projeté à l'échelle maximum de 1/500ème précisant :

- Les dimensions du terrain ;
- La situation de la main courante ou de la protection de l'aire de jeu ;
- Le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent ;
- Les pentes de la surface ;
- La position des éventuels systèmes d'arrosage soumis aux conditions générales de classement ;
- Une coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords fonds de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement) ;
- D'une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.



Cette demande d'accord préalable est à adresser à la Fédération Française de Football (C.C.T.E.) par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

La C.C.T.E. délivre l'accord préalable sur la base des éléments techniques figurant au dossier.

*Aucune mise en chantier ne doit intervenir avant délivrance de l'accord préalable par la Fédération.*

#### 4.2 - Classement initial

Le dossier tel que prévu à l'article 37 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, ainsi que l'attestation de conformité de la couche de base (planéité, granulométrie, perméabilité) établie par le maître d'œuvre, sont transmis à la F.F.F. (CCTE) par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Après examen, la F.F.F. (CCTE) prononce un classement provisoire en attente de la fourniture des résultats des mesures des qualités sportives prévues au chapitre 3.1, dans un délai maximum de 6 mois.

#### 4.3 - Confirmation de classement

Outre la confirmation de classement décennal prévu à l'article 38 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, les qualités sportives de l'aire de jeu doivent être contrôlées tous les 2 ans pour les terrains de catégorie 1 et 2 et tous les 4 ans pour les autres catégories, par la fourniture à la F.F.F. (CCTE) d'un relevé des mesures prévues au chapitre 3.1 ci-dessus.

## LEXIQUE

**Absorption des chocs** : aspect de sécurité, qualité du sol à amortir un choc lors d'un déplacement ou la chute du sportif

Se mesure avec l'athlète artificiel par la réduction de force en % (force enregistrée sur le sol par rapport à la force enregistrée sur le béton pour un même choc)

**(un chiffre élevé représente un amortissement important)**

**Déformation** = aspect de performance sportive et de confort, qualité du sol à se déformer sous l'action d'un choc (déplacement ou chute du sportif).

Se mesure avec l'athlète artificiel par des capteurs de déformation en mm

**(un chiffre élevé représente une souplesse importante)**

**Rebond de ballon** = aspect de performance sportive, qualité du sol à absorber de l'énergie dans le jeu de ballon lors d'un rebond vertical.

Se mesure par la hauteur de remontée du ballon par rapport à la hauteur de chute de 200 cm ( en %) :

**( par exemple 50% signifie un rebond de 100cm de haut)**

La technique du calcul limite le résultat maximum à 67,5

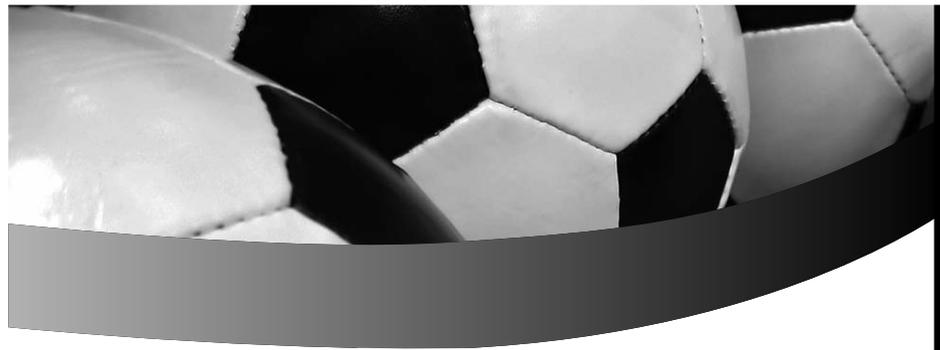
**Roulement de ballon** = aspect de performance sportive, qualité du sol à ralentir le jeu de ballon lors d'un roulement.

Se mesure par la distance parcourue en mètre à partir d'une vitesse de ballon initiale

**Traction** = aspect de sécurité, qualité du sol à autoriser un mouvement du sportif lors d'un déplacement sur le sol (plus particulièrement mouvement de torsion), se mesure avec un couple mètre qui représente la force en torsion nécessaire pour se libérer d'une résistance.

- (un chiffre élevé représente une forte opposition à la libération du pied dans le sol = blocage)
- (un chiffre faible représente une faible opposition à la libération du pied dans le sol = glissade)





## **ANNEXE 4**

### **INSTALLATIONS DE VIDEO SURVEILLANCE**





## Préambule :

Le programme de vidéo-surveillance des stades, qui a été établi par la société conseil de la Ligue Nationale de Football, prend en compte les matériels les plus performants dans le domaine, et met en œuvre un concept qui garantit une efficacité conforme aux objectifs.

La vidéo-surveillance appliquée aux stades n'a rien de commun avec la surveillance d'un centre commercial ou d'une banque. Elle doit prendre en compte le traitement des événements en temps réel, et nécessite en conséquence un matériel performant par sa vitesse d'évolution et la qualité des images produites.

### 1. Objectifs de la vidéo-surveillance

Le programme de vidéo-surveillance des stades a pour objectif de :

- visionner un incident dès son origine ;
- permettre un diagnostic rapide des événements : mouvements de foule, bagarre, accident, malaise d'un spectateur, jet de fumigène ou de projectile, etc ;
- mettre en œuvre immédiatement les moyens appropriés ;
- recueillir les éléments d'identification des auteurs de trouble ;
- respecter les règles légales en matière de prises de vue vidéo dans les lieux publics.

### 2. Le principe du programme

L'expérience permet d'affirmer qu'il est très difficile, voir impossible pour un opérateur de vidéo-surveillance de détecter et d'enregistrer un événement dès son origine.

L'observation continue d'un grand nombre de moniteurs conduit à une diminution de la vigilance du ou des opérateurs, d'où le risque d'arriver en retard sur l'événement, et de ne pas permettre l'identification de sa cause et de ses auteurs.

La mise en place d'un système interactif, basé sur un dispositif d'alarme radio ou autre, à la disposition des hommes de sécurité répartis dans le stade, permet, dès son activation, au logiciel d'orienter et de régler la prise de vue de plusieurs caméras dans la zone concernée par l'incident dans un délai très court, inférieur à la seconde.

Simultanément, l'enregistrement se met en route, et les images sont stockées sur un disque dur.

Les images enregistrées sont immédiatement exploitables, sans empêcher d'autres enregistrements simultanément.

### 3. Les matériels

Les matériels à mettre en œuvre doivent présenter des caractéristiques assurant une très bonne qualité des images finales (photo couleur) qui pourront éventuellement figurer au dossier d'instruction judiciaire.

#### 3.1. Les caméras

Elles doivent être d'une excellente qualité couleur, adaptées aux sites à couvrir, en nombre suffisant en fonction des dimensions du stade, pour couvrir aux moins deux incidents sur des zones différentes.

Elles doivent assurer en même temps le zoom et la focus permettant l'identification détaillée des personnes à l'origine de l'incident.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Il est très important de préciser que les points de vision équipés de caméras mobiles seront dotés de tourelles à grande vitesse, orientables sur l'ensemble des zones intéressées.

Il est fortement recommandé que les caméras soient équipées d'une correction automatique des vibrations pour ne pas nuire à la qualité des images.

#### 3.2. La matrice de commutation

Elle sera modulaire pour autoriser des extensions ultérieures possibles.

Elle permettra de réaliser toutes les séquences, combinaisons et extensions possibles (scénarios prédéfinis, cycliques éventuels, programmation immédiate de points visés choisis).

Pour offrir la qualité et la confidentialité requises, il est indispensable d'utiliser un système de stockage numérique qui permet l'enregistrement et la lecture simultanés, et qui protège efficacement, par codes d'accès, les informations enregistrées.

#### 3.3. Le logiciel

Le logiciel de gestion doit être parfaitement adapté aux spécificités d'exploitation des stades, et prendre en compte les incidents typiques qui se produisent en gradins, coursives intérieures, le cas échéant périmétrie et périphérie, de façon à donner des ordres adéquats aux sous-ensembles.

#### 3.4. Les moniteurs de contrôle

Les moniteurs de contrôle sont destinés particulièrement :

- à la présentation des images d'alarme ;
- à la présentation de vues ou de séquences au choix de l'opérateur exploitant ;

Des écrans de 33cm semblent parfaitement adaptés à ce mode d'exploitation.

Par expérience, le nombre de ces moniteurs serait de l'ordre de 8 à 10 pour un stade de dimensions moyennes. Il pourrait être porté à 12 pour des infrastructures plus importantes.

#### 3.5. L'enregistrement

Afin de respecter les lois sur l'enregistrement des images dans les lieux publics, et de disposer entre autres d'un système de lecture et d'enregistrement simultanés offrant la qualité requise, l'utilisation de numériseurs à accès codés avec enregistrement sur disque dur protégé, est indispensable. Le recours à des magnétoscopes et multiplexeurs est à prohiber. Cette technique n'est pas adaptée aux objectifs de qualité d'images, de protection des données enregistrées, et à la rapidité d'enregistrement et de lecture nécessaire dans le cas présent.

#### 3.6. L'impression des images

La vidéocopie, qui est l'élément de fin de chaîne électronique, sera choisie pour conférer aux photos une parfaite qualité au format A.5 minimum.





#### 4. Dispositions législatives et réglementaires à respecter :

Le classement d'un dispositif de vidéo-surveillance par la Fédération ne dispense en aucune manière du respect des dispositions légales applicables en la matière et principalement :

- la Loi 95-73 du 21/01/1995 de programmation relative à la sécurité, en particulier les articles 10 et 23 ;
- le Décret 96-926 du 17/10/1996 sur la vidéo-surveillance, notamment l'obligation d'autorisation préfectorale préalable et d'information du public ;
- la Loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/1978.

#### 5. Les catégories de classement des installations de vidéo-surveillance :

L'objectif est d'obtenir une installation de haut niveau technique couvrant la totalité du stade et de ses abords immédiats.

Trois zones peuvent être définies :

Zone A : l'ensemble des tribunes vues du côté de l'aire de jeu ;

Zone B : à l'intérieur de l'enceinte du stade :

- le cheminement des joueurs et officiels depuis le parking de sécurité jusqu'à leurs vestiaires respectifs ;

- les circulations des vestiaires joueurs et officiels à l'aire de jeu ;

- les circulations des spectateurs à l'intérieur du stade.

Zone C : dans le stade et en périphérie immédiate du stade :

- les parkings réservés aux joueurs et arbitres ;

- l'aire d'arrivée et de transit des supporters visiteurs ;

- les entrées dans les tribunes ;

- les guichets et locaux billetterie, les accès, les aires de palpation des spectateurs.

Le classement en catégorie 1 nécessite la couverture totale des zones A, B et C ;

Le classement en catégorie 2, pour un même niveau qualitatif sur le plan technique de l'installation, ne couvre pas la totalité des zones et, notamment, les circulations des spectateurs à l'intérieur du stade (zone B) et les entrées de tribunes, les guichets et aires de palpation (zone C)

Le classement en catégorie 3 est prononcé pendant une période probatoire permettant la mise au point de l'installation et le contrôle de son fonctionnement dans les conditions réelles d'utilisation.

#### 6. Procédure de classement d'une installation de vidéo-surveillance :

Préalablement à toute étude technique, le propriétaire du stade ou le maître d'œuvre délégué informe la Fédération ou la Ligue Nationale de Football de son intention de réaliser une installation de vidéo-surveillance.

Le document technique intitulé « Guide pour la conception, la mise en œuvre et l'installation d'un système de vidéo surveillance et homologation des installations » lui est alors adressé pour réalisation de l'avant-projet de l'installation projetée.

La mise en chantier ne peut intervenir qu'après accord préalable des instances fédérales.

La décision de classement est prononcée par la Fédération (commission vidéo surveillance), après contrôle technique et vérification du fonctionnement de l'installation.

Des contrôles périodiques de l'installation seront effectués pour vérifier la permanence des qualités techniques exigées pour le classement. La non exécution de travaux de mise en conformité, en cas d'insuffisance, entraîne le retrait du classement de l'installation de vidéo-surveillance.





## **ANNEXE 5**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
ENTRE L'ASSOCIATION  
DES MAIRES DE FRANCE  
ET LA F.F.F.**



## RELATIF À L'UTILISATION ET LA PRATICABILITÉ DES TERRAINS DE FOOTBALL EN CAS D'INTEMPÉRIES

### PROTOCOLE D'ACCORD

L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

L'Association des maires de France, avec le soutien technique de l'Association Nationale des Elus adjoints chargés des Sports (ANDES) ainsi que de l'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports (ANDIIS), et la Fédération française de football sont donc convenues de mettre à la disposition des maires et des diverses instances sportives concernées (ligues, districts...) un protocole d'accord pour prévenir les difficultés.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités des maires ainsi que des fédérations sportives :

- Le maire est chargé, en vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits* ». Il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football, cette décision étant prise par le maire lui-même, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire,
- Les fédérations sportives délégataires et leurs organes internes sont investis en vertu des articles L131-14 et suivants du Code du Sport d'une mission de service public leur permettant d'édicter des règles techniques de leurs disciplines, notamment celles d'organisation et de déroulement des compétitions, d'établissement d'un classement des équipes dans les différents niveaux de jeu ;

*C'est pourquoi l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football ont convenu par le présent protocole :*

- 1.** que le maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre ;
- 2.** que la Fédération française de football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par

leurs règlements peuvent éventuellement, selon les modalités décrites dans le modèle de convention ci-après annexée, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la commission de médiation départementale, déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci ;

- 3.** qu'ils recommandent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF et clubs) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les obligations de l'autre partie ;
- 4.** qu'à cet effet, les maires, les ligues, les districts, sont invités à mettre en place au niveau départemental une instance de concertation intitulée « commission de médiation » ayant pour rôle d'émettre un avis préalable à la saisine de la commission compétente de la FFF si la FFF, la Ligue, le District ou un club concerné par la décision conteste l'arrêté du maire ;
- 5.** qu'en cas de saisine de la commission compétente, celle-ci invite obligatoirement le maire ou son représentant. Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de convocation et la date d'audition ;
- 6.** que le maire ou son représentant peut être assisté d'un membre d'une association d'élu lors de son audition à cette commission ;
- 7.** qu'ils proposent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organismes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole ;
- 8.** que ce protocole est conclu pour une période renouvelable de 4 ans ;
- 9.** que ce protocole pourra être révisé ou modifié à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et/ou actualisé en fonction des textes législatifs ou réglementaires pouvant être mis en œuvre après la date de signature du présent protocole.

## MODÈLE DE CONVENTION

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation du (des) terrain(s) de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées et en se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'AMF et la FFF,

Le Maire de la Commune de .....

Et

La FFF,

ou

La Ligue

ou

Le District,

Représentant

Le(s) Club(s) sportif(s) ..... de .....

*conviennent des règles suivantes :*

### I - 48 OU 24 HEURES AVANT LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE

1) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire ou l' élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ....., et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

Le cas échéant, et si les infrastructures sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeux (exemple : terrain synthétique).

2) La FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, la FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... informe dans les plus brefs délais la commune de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

La FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... peut également proposer d'autres solutions d'organisation du match.

La FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ..... informe les arbitres et le club visiteur du non-déroulement de la rencontre ou de l'endroit où la rencontre se déroulera si le match est prévu sur une autre aire de jeu.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

3) Dès qu'il (ou elle) a été informé(e) de la décision d'interdiction, la FFF ..... la Ligue de ..... ou le District de ..... peut demander à examiner le terrain.

L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, au représentant de la FFF ..... de la Ligue ..... ou du District de .....

4) L'appréciation de la FFF.....de la Ligue de ..... ou du District de ..... concernant le terrain est communiquée au maire. Quelle que soit cette appréciation, l'arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

5) Si la FFF ....., la Ligue de ..... ou le District de ..... conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

6) Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.



### III - LE JOUR MÊME DE LA RENCONTRE

1) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire ou l'élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ..... ou la Ligue de ..... ou le District de ....., et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

Cet arrêté est également présenté à l'arbitre et aux équipes. L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, à l'arbitre.

Le cas échéant, et si les infrastructures sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeux (exemple : terrain synthétique).

2) L'arbitre prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, l'arbitre informe les parties en présence de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

3) Si l'arbitre décide que le match ne peut pas se dérouler sur une autre aire de jeu, il ne fait pas jouer la rencontre. Il fait alors un rapport détaillé à la commission compétente, indiquant son appréciation sur le terrain.

4) Si aucune décision n'a été prise par le maire, l'arbitre peut décider, en tant que de besoin, de l'impraticabilité du terrain après avoir recueilli l'avis des responsables municipaux présents.

5) Si la FFF ....., la Ligue de ..... ou le District de ..... conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairément de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

6) Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.



## ANNEXE 6

### INSTALLATIONS D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU





## 1. Introduction

Les installations d'arrosage nécessitent une mise en oeuvre de qualité et un bon niveau de technicité, privilégiant la protection de l'aire de jeu ainsi que la sécurité des joueurs.

Il est recommandé de faire appel à des entreprises ayant obtenu la qualification par un organisme agréé.

Dans ce but, la F.F.F. est cosignataire d'une charte de qualité avec le Syndicat National de l'Arrosage Automatique ( S.Y.N.A.A.) qui prévoit :

- Le respect du Règlement des terrains de la FFF dans le souci de sécurité des joueurs
- le respect des règles professionnelles établies par le syndicat et son organisme de contrôle.
- Le recours à du personnel qualifié et habilité,
- La formation des exploitants à l'utilisation et l'entretien de l'installation.
- Un service après vente de qualité.

## 2. Contraintes Techniques

Tous les composants apparents (regards, vannes, arroseurs ) de l'installation intégrés à la pelouse doivent être au niveau du sol afin d'éviter d'occasionner une chute et provoquer une blessure.

Tous les arroseurs et particulièrement ceux intégrés à l'aire de jeu, seront munis d'un dispositif de montage télescopique par jeu de coudes, permettant leur remise à niveau rapide sans terrassement et sans dégradation de la pelouse.

Hors période d'utilisation, la partie supérieure des arroseurs, regards, vannes, se trouvant dans une zone de 3m50 autour de l'aire de jeu doit être au niveau du sol et protégée par une plaque de gazon synthétique ou matériau amortisseur.

À l'exception du branchement de l'arroseur, l'utilisation de raccords ou de jonctions autres que électro-soudés est à proscrire à l'intérieur de l'aire de jeu.

## 3. Arrosage par asperseurs mobiles

Le matériel utilisé ne doit en aucun cas être stocké en périphérie de l'aire de jeu pendant les rencontres.

## 4. Arrosage périphérique

Les arroseurs de plus de 60 mm de diamètre, à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique, doivent être placés à 1m00 au moins des lignes délimitant l'aire de jeu et ne doivent pas dépasser du niveau de l'aire de jeu en position de non-fonctionnement.

## 5. Arroseurs intégrés à l'aire de jeu

1- Les arroseurs escamotables de 60 mm de diamètre au plus, figurant sur la liste des matériels établie par la F.F.F.(C.C.T.E.), sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu en gazon naturel.

2- L'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est soumise à l'accord préalable de la F.F.F. (C.C.T.E.) avant la mise en chantier.

Le dossier technique à adresser à la F.F.F. (C.C.T.E.), sous couvert de la Ligue Régionale comporte :

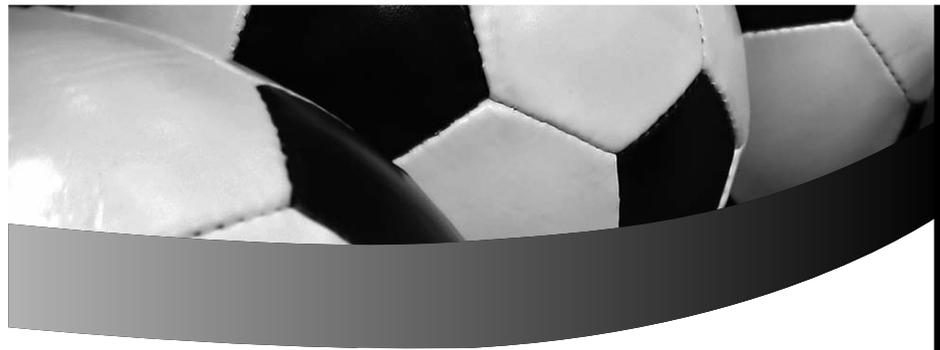
- un plan de l'installation projetée à l'échelle maximum 1/500ème, précisant :
- le tracé des canalisations,
- le tracé des câbles de commande,
- l'emplacement des arroseurs,
- le tracé de la zone couverte pour chaque arroseur,
- l'emplacement des organes de commande (regards pour vannes, vannes, programmation),
- un schéma du système de raccordement entre l'arroseur et la canalisation indiquant le dispositif prévu pour la remise à niveau rapide sans dégradation de la pelouse.
- une fiche technique concernant chaque composant de l'installation (arroseurs, vannes, regards, câbles programmeurs, tuyaux et raccords etc.) et précisant la marque, le type, la référence, les caractéristiques, la référence à la norme en vigueur, une documentation du fournisseur pouvant utilement y être jointe.

## 6. Maintenance - Contrôles périodiques

La F.F.F. recommande que l'installation fasse l'objet d'une maintenance préventive conforme au cahier des charges fourni par l'installateur.

En cas de désordre constaté sur le respect des clauses techniques du présent règlement, le classement du terrain peut être retiré.





## **ANNEXE 7**

### **CAPACITÉS ADDITIONNELLES**

## 1. Introduction

L'homologation par l'État des installations sportives dont la capacité d'accueil (places assises) est supérieure à 3000 spectateurs est régie par la loi 84-610 du 16.7.84 modifiée. Le décret d'application du 27.3.1993 (article 5), fixe les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mise en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public. S'il existe, ce dispositif doit faire l'objet d'une information (fourniture de l'arrêté préfectoral) auprès de la Fédération pour communication à la F.I.F.A. Pour les installations dont la capacité d'accueil est inférieure à 3000 places assises, la F.F.F. (C.C.T.E.) peut autoriser le montage de tribunes provisoires sous réserve de son accord préalable et de celui de la F.I.F.A.

## 2. Dossier technique pour l'obtention de l'accord préalable

Le dossier technique est à adresser à la F.F.F. (C.C.T.E.) par l'intermédiaire de la Ligue Régionale (C.R.T.E.) **au moins trois mois avant toute mise en place**. Il comporte :

### 2.1 Une notice précisant notamment :

- le nombre de tribunes, leur implantation et la capacité d'accueil additionnelle.
- les types de structures et leur configuration.
- les dispositions qui seront prises pour le montage et le démontage des installations.
- l'adaptation au terrain d'assise des structures homologuées en usine.
- la description des moyens et qualification dont le maître d'ouvrage s'entoure pour la bonne réalisation des installations provisoires.

### 2.2 Une série de plans :

- un plan de situation au 1/5000.
- le plan de masse et des abords indiquant l'implantation des tribunes provisoires au 1/500
- des plans de détail au 1/100 des installations provisoires mentionnant :

\* les largeurs de dégagements (sorties, escaliers...)

\* le schéma électrique.

\* dispositif d'appui sur le sol.

\* l'implantation des équipements sanitaires et de sécurité qui seront mis en place lors de chaque installation.

### 2.3 Les pièces écrites :

Les conclusions du rapport initial du contrôleur technique relatif :

- la solidité, après examen de l'homologation en usine du modèle de tribune provisoire envisagé qui avalise à ce stade de la faisabilité, la conformité à la norme N.F.P. 90.500 ou tout autre norme européenne ayant la même exigence de sécurité.
- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.)

## 3. Délivrance de l'accord préalable

Après étude du dossier technique présenté, la Commission Centrale des Terrains et Equipements et informe la F.I.F.A.

Après avis favorable de celle-ci, la C.C.T.E. autorise la réalisation des travaux éventuels de mise en conformité du terrain d'assise destiné à recevoir les tribunes provisoires.

Sur présentation, par le maître d'œuvre, de l'attestation de conformité des travaux d'assise, la Commission Centrale des Terrains et Equipements délivre l'accord préalable pour la mise en place des capacités additionnelles.

**Tout accord préalable a une durée de validité de 5 ans sous réserve que les conditions ci-dessus soient strictement respectées.**

## 4. Mise en place. Formalités administratives

Avant chaque installation de la (ou les) tribune(s) provisoire(s) ayant fait l'objet d'un accord préalable, le propriétaire des installations informe la Fédération (C.C.T.E.) en précisant la durée d'utilisation (\*) et saisit la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

**Toute tribune provisoire doit être entièrement installée au moins quatre jours ouvrables avant la rencontre concernée.**

Au vu de l'avis émis par le Contrôleur Technique et après sa visite, la C.C.D.S.A. délivre un avis au Maire auquel il appartient alors d'autoriser par arrêté municipal (A.O.P.) l'utilisation des tribunes provisoires et d'arrêter le nombre de spectateurs assis autorisé, celui-ci ne devant en aucun cas être supérieur à celui précisé lors de l'accord préalable.

**Une copie de cet A.O.P. sera immédiatement transmise à la F.F.F. (C.C.T.E.) sous le couvert de la Ligue Régionale. Aucune délivrance ou mise en vente de billets ne sera autorisée tant que cette pièce n'aura pas été communiquée à la Fédération.**

(\*) lorsque la durée d'installation dépasse trois mois, un permis de construire est nécessaire.

